

Guide sur les autorisations



Service des infrastructures et de l'aménagement

Juin 2018

1.0 Introduction

Le présent document vise à fournir au public, aux propriétaires fonciers, aux constructeurs et à la municipalité des lignes directrices pour faciliter la préparation, la soumission, l'examen et l'approbation de nouveaux projets d'aménagement dans la Cité de Clarence-Rockland.

Une « autorisation » ou un « morcellement des terres » est nécessaire avant qu'une parcelle de terrain puisse être divisée pour créer un nouveau lot, agrandir un lot existant, enregistrer certaines servitudes, etc. L'approbation par autorisation donne à la Cité de Clarence-Rockland un moyen de s'assurer que les nouveaux lots créés sont conformes aux politiques d'aménagement du Plan officiel de l'aire urbaine de la Cité de Clarence-Rockland, du Plan officiel de Bourget, du Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell, et d'autres documents d'aménagement provinciaux.

REMARQUE : Il est recommandé aux auteurs de demande de consulter un urbaniste de la Cité afin de déterminer si une propriété peut être morcelée ou non.

2.0 Processus d'autorisation

2.1 Principales étapes

2.1.1 Consultation préalable avec le personnel du Service de l'aménagement du territoire de la Cité

Les auteurs de demande devraient, avant de présenter toute demande, mener une consultation préalable auprès d'un urbaniste municipal. Au cours de la rencontre de consultation préalable, l'urbaniste informera l'auteur de la demande des politiques et des dispositions de zonage applicables, comme les exigences relatives à la taille des lots, les préoccupations environnementales et les études requises. L'auteur de la demande peut également profiter de la rencontre de consultation préalable pour poser toute question au sujet du processus de morcellement, et demander de l'aide pour remplir le formulaire de demande.

2.1.2 Soumission d'une demande complète

L'auteur de la demande doit soumettre une demande complète, incluant une lettre d'accompagnement ou une justification urbanistique, un croquis du

morcellement proposé, les frais exigés, une copie de l'acte de propriété foncière, ainsi que tous les plans et études nécessaires déterminés au moment de la consultation préalable. L'auteur de la demande doit envisager de retenir les services d'un arpenteur-géomètre de l'Ontario et d'un avocat pour l'aider dans ce processus. La demande sera ensuite examinée par le secrétaire-trésorier pour s'assurer que la demande est complète (que tous les renseignements requis ont été fournis).

2.1.3 Distribution de la demande

Une fois la demande jugée complète, et au moins 14 jours avant la réunion du Comité de dérogation, le secrétaire-trésorier enverra un avis de la demande aux voisins situés à moins de 60 mètres de la propriété visée, ainsi qu'à toute personne ou tout organisme public qui en a fait la demande par écrit. Un panneau d'avis sera également placé sur la propriété par une compagnie et sera retiré après la réunion publique.

La demande sera également distribuée à une liste prescrite et aux services municipaux afin d'obtenir des commentaires et des conditions à prendre en considération au moment de faire une recommandation au Comité de dérogation concernant la demande.

2.1.4 Approbation par le Comité de dérogation

Le Comité de dérogation se réunit une fois par mois. Il constitue l'autorité approbatrice des autorisations et des dérogations mineures. Le Comité examine attentivement tous les aspects de la demande, notamment :

- l'effet sur la santé et la sécurité publique des habitants actuels et futurs;
- l'impact sur les intérêts provinciaux;
- l'intérêt public de la demande;
- l'adéquation du terrain pour un morcellement;
- la taille et la forme des lots;
- l'impact sur l'environnement;
- le fait que la demande est appuyée ou non par les infrastructures municipales existantes; et
- la conformité de la demande aux documents d'aménagement applicables et sa compatibilité avec l'utilisation des terrains adjacents.

Un rapport et une présentation seront préparés par un urbaniste municipal, et présentés à la réunion publique, suivis d'une recommandation au Comité

selon que les préoccupations ont été ou peuvent être abordées. Si la demande est approuvée, le Comité de dérogation imposera des conditions (autorisation provisoire) dans le cadre de la décision.

2.1.5 Avis de décision

Le Comité de dérogation enverra par la poste, dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a pris sa décision, un avis de décision à l'auteur de la demande, ainsi qu'à toute personne ayant demandé par écrit d'être avisée de la décision et ayant soumis des commentaires écrits.

REMARQUE : L'avis de décision est suivi d'une période d'appel de 20 jours durant laquelle tout organisme s'opposant à la décision du Comité (lettre d'opposition appuyée par une justification d'aménagement) peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL).

2.1.6 Décision définitive

Si aucun appel n'est interjeté avant la fin de la période d'appel de 20 jours, la décision est définitive et exécutoire. L'auteur de la demande peut continuer à remplir les conditions d'autorisation provisoire.

REMARQUE : L'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* stipule que :

- Lorsque l'autorisation est assortie de conditions, les conditions doivent être remplies dans un délai d'un an à compter de l'émission de l'avis de décision, sans quoi l'autorisation sera réputée avoir été « refusée »; et
 - Lorsqu'une autorisation conditionnelle a été certifiée quant au respect des conditions, l'autorisation elle-même expire après deux ans à compter de la date d'émission du certificat si le terrain n'est pas cédé.
- * Les conditions doivent être remplies avant un an, faute de quoi la demande expire et l'auteur de la demande doit soumettre une nouvelle demande (et payer à nouveau les frais de demande, participer à une autre réunion publique, etc.).
- * Il incombe à l'auteur de la demande de s'assurer que toutes les conditions sont remplies et que toutes les études sont approuvées avant la date d'échéance.

2.2 Délais de traitement (en supposant qu'il n'y a pas d'appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local)

1. Avis de demande complète et avis public
 - a. Délai : 1 à 2 semaines après réception d'une demande complète
2. Approbation par le Comité de dérogation
 - a. Délai : 5 à 9 semaines
3. Avis de décision
 - a. Délai : dans les 15 jours après la décision du Comité
4. Décision définitive
 - a. Délai : 21 jours après l'envoi de l'avis de décision
5. Examen des études par l'autorité de la Conservation de la Nation Sud
 - a. Délai : 4 à 8 semaines
6. Procédé de transfert d'élargissement de route
 - a. Délai : 5 à 6 semaines

Le délai global entre la soumission d'une demande complète et la décision finale est habituellement de 9 à 14 semaines (3 à 4 mois). Le processus est plus long si une demande n'est pas complète au moment où elle est soumise pour la première fois, si des changements sont apportés à la proposition au cours du processus ou s'il y a des retards dans la production des études justificatives.

2.3 Rôles du personnel et des organismes

Aménagement du territoire

Les urbanistes jouent le rôle de coordonnateurs du processus d'autorisation. Ils s'assurent que le morcellement est conforme aux politiques des Plans officiels et qu'il répond aux exigences du règlement de zonage. Les demandes d'autorisation sont transmises par l'urbaniste aux services municipaux, au Conseil et aux organismes externes aux fins d'examen et de commentaires. Les commentaires reçus par ces entités permettent aux urbanistes de rédiger un rapport et de faire une présentation au Comité de dérogation aux fins d'approbation. Le Comité de dérogation peut approuver, approuver avec des modifications ou refuser une demande. Lorsqu'elle est approuvée ou approuvée avec modifications, le Comité donne son

autorisation provisoire. Le certificat d'autorisation sera remis par le secrétaire-trésorier lorsque toutes les conditions auront été remplies par l'auteur de la demande.

Construction

La Division de la construction fournit des commentaires sur le Code du bâtiment. Les permis de construction pour les projets d'aménagement proposés sur les nouveaux lots ne peuvent être demandés tant que le certificat d'autorisation n'a pas été délivré et que la transaction pour laquelle l'autorisation a été donnée n'a pas été effectuée.

Infrastructures

Les ingénieurs de la Cité fournissent des commentaires sur les installations septiques, les puits, le raccordement à l'eau et aux égouts municipaux, les entrées, le drainage et les caractéristiques environnementales.

Finances

Le Service des finances s'assure que tous les impôts dus sur la propriété sont payés avant que le lot ne soit morcelé.

Services communautaires

Les Services communautaires peuvent exiger que des terrains soient cédés à la municipalité pour la création de parcs ou à d'autres fins récréatives publiques, ou exiger un paiement tenant lieu de cession dans une proportion de 5 % pour les propriétés résidentielles, ou de 2 % pour les propriétés commerciales ou industrielles.

Service de la protection

Le Service de la protection s'assure qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité concernant les plaines inondables, les voies d'incendie, les entrées et les utilisations incompatibles à proximité.

Les Comtés unis de Prescott et Russell

En tant que municipalité de palier supérieur, les Comtés unis de Prescott et Russell (CUPR) examinent les demandes d'aménagement dans la Cité. Ils fourniront des commentaires concernant la conformité au Plan officiel des

CUPR, les impacts sur les routes des Comtés, les questions environnementales, etc.

Conservation de la Nation Sud

La Conservation de la Nation Sud examine les demandes d'autorisation dans le bassin versant de la Nation Sud et ailleurs. Elle fournit des commentaires sur les caractéristiques environnementales sur ou à proximité des propriétés touchées par le morcellement demandé, ainsi que sur l'emplacement des installations septiques existantes et proposées. La Conservation de la Nation Sud est également l'experte en examen par les pairs de la Cité pour les études environnementales, l'analyse hydrogéologique et l'analyse du terrain, ainsi que pour toute autre étude pertinente requise dans le cadre d'un morcellement.

3.0 Conditions

L'autorisation provisoire signifie que vous avez l'approbation de remplir des « conditions » avant que le secrétaire-trésorier ne puisse estampiller un acte pour finaliser le processus d'autorisation. Vous disposez d'un (1) an pour remplir ces conditions, après quoi votre « approbation conditionnelle » prendra fin et vous devrez recommencer tout le processus.

Le tableau ci-dessous fournit les conditions les plus courantes accompagnées de quelques explications. Les conditions exactes imposées par le Comité pour un dossier donné dépendront des circonstances propres à l'emplacement.

	Condition	Explication
	<p>2 (deux) copies de l'acte, ainsi qu'une copie PDF, DWG et une copie papier du plan d'arpentage déposé (plan R), ou une description légale acceptable pour le registraire des actes, à remettre au secrétaire-trésorier.</p> <p>(Remarque au procureur : Veuillez joindre une annexe en tant que page 2 à l'acte, qui nomme le cédant, le cessionnaire, une description de la propriété à laquelle le certificat s'applique, et</p>	<p>Les actes sont préparés par un avocat, à l'aide d'un plan d'arpentage déposé, qui doit être préparé par un arpenteur-géomètre qualifié de l'Ontario (AGO).</p> <p>La copie numérique du plan d'arpentage est fournie par votre AGO.</p> <p>L'avocat et l'AGO sont choisis par vous.</p> <p>Les actes et les plans d'arpentage ne sont pas nécessaires tant que toutes les autres conditions ne sont pas remplies. Toutefois, il se peut que le plan</p>

	le numéro de la demande d'autorisation.)	<p>d'arpentage doit être effectué plus tôt afin de satisfaire à d'autres conditions, telles que le rezonage.</p> <p>Les copies papier du plan d'arpentage seront conservées dans le dossier de la propriété et le dossier de morcellement. Les copies PDF seront conservées dans des archives numériques, et la copie DWG sera utilisée pour mettre à jour le système de cartographie du comté « à la carte ».</p>
	Un engagement du procureur de l'auteur de la demande confirmant que les actes seront enregistrés dans les deux (2) ans suivant la date du certificat.	Votre avocat fournira cet engagement en même temps que les actes sont fournis. Cette condition garantit que votre autorisation n'expirera pas après deux ans.
	Le paragraphe 3 ou 5 de l'article 50 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , L.R.O. 1990, s'applique à toute cession ou toute transaction subséquente impliquant le terrain morcelé.	<p>Il s'agit d'une condition imposée lorsque vous « ajoutez à un lot » ou « ajustez une ligne de lot ». Cela permet de s'assurer que la parcelle morcelée ne peut jamais être vendue ou considérée séparément du lot nouvellement fusionné.</p> <p>Cette clause est également utilisée lorsque vous créez une « droit de passage » sur votre propriété ou lorsque vous établissez une « servitude » pour un service public comme Bell Canada. Dans ces cas, cela permet de s'assurer que la parcelle morcelée ne pourra jamais être vendue ou considérée séparément du lot d'origine.</p>
	Si la demande vise l'ajout d'un lot, les documents ou instruments soumis au secrétaire-trésorier aux fins d'examen et d'approbation par autorisation doivent être accompagnés d'un engagement du procureur de l'auteur de la demande confirmant que les terrains à morceler seront regroupés sur le titre de propriété avec les terrains adjacents.	Il s'agit d'une condition imposée lorsque vous « ajoutez à un lot » ou « ajustez une ligne de lot ». Cette condition exige que le procureur fournisse un engagement confirmant que les terrains morcelés et bénéficiaires seront regroupés sur le titre de propriété. Votre procureur vous fournira cet engagement.
	Une copie de tous les plans de renvoi associés à la présente demande doit être fournie à la Cité	Si ce type de condition vous est imposé, vous devez vous assurer que votre AGO a fourni à la personne désignée du

	aux fins d'approbation avant l'enregistrement.	personnel de la Cité une copie du plan d'arpentage préliminaire, <u>avant qu'il ne soit enregistré sur le titre</u> , afin qu'il puisse être examiné pour vérifier sa conformité au règlement de zonage municipal.
	Le propriétaire enregistré doit fournir à la Cité le certificat d'un AGO attestant que tous les bâtiments et toutes les structures sont conformes aux exigences applicables en matière de recul pour les lignes de lot nouvellement créées.	Il s'agit d'une condition utilisée pour s'assurer que tous les bâtiments et toutes les structures sont conformes aux exigences de zonage minimales en matière de recul. Pour que cette condition soit levée, vous devez faire parvenir une lettre d'attestation à la Cité.
	Les frais de paiement tenant lieu de cession doivent être versés à la municipalité.	Il s'agit de frais que la Cité peut appliquer aux morcellements à titre de condition. En vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> de l'Ontario, les municipalités ont le droit d'exiger un paiement tenant lieu de cession dans une proportion de 5 % pour les propriétés résidentielles, ou de 2 % pour les propriétés commerciales ou industrielles aux fins d'aménagement de parcs. Les frais de paiement tenant lieu de cession sont plus courants qu'une cession de terrains pour les demandes de morcellements. Le propriétaire devra embaucher un évaluateur du marché pour évaluer et fournir à la Cité une évaluation du futur lot afin que celle-ci puisse calculer le montant dû.
	Une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur professionnel embauché par l'auteur de la demande. Le rapport sera examiné par la Conservation de la Nation Sud aux frais de l'auteur de la demande.	Les demandes d'aménagement qui proposent d'utiliser des services d'eau sur place (puits) peuvent devoir inclure une étude hydrogéologique.
	Une analyse de terrain préparée par un ingénieur professionnel embauché par l'auteur de la demande. Le rapport sera examiné par la Conservation de la Nation Sud aux frais de l'auteur de la demande.	Les demandes d'aménagement qui proposent d'utiliser des services d'égout individuels sur place (installations septiques) pourraient devoir inclure une analyse du terrain.
	Une étude d'impact environnementale pour les	S'il y a un élément du patrimoine naturel comme une terre humide, un habitat de

	<p>éléments du patrimoine naturel et les zones à préparer par un professionnel du domaine. Le rapport sera examiné par la Conservation de la Nation Sud aux frais de l'auteur de la demande.</p>	<p>poisson, un boisé d'importance, etc. situé à une distance précise de la propriété morcelée proposée, une étude d'impact environnementale peut être requise. Le rapport doit être rempli par un professionnel embauché par l'auteur de la demande, et sera examiné par la Conservation de la Nation Sud au nom de la Cité et aux frais de l'auteur de la demande.</p>
	<p>L'auteur de la demande doit, à ses propres frais, céder à la Cité suffisamment de terrains, le long de la façade sur (nom du chemin public), en face de la propriété de l'auteur de la demande pour répondre aux exigences de la Cité ou du comté aux fins de l'élargissement de la route. Les plans d'arpentage doivent être soumis à la Cité ou au comté pour examen et approbation avant l'enregistrement. Les actes doivent être soumis à la Cité ou au comté aux fins d'examen et d'approbation, accompagnés d'un certificat de procureur indiquant que le titre est libre et clair de toute charge à la Cité ou au comté pour leurs dossiers. La Cité ou le comté doit être consulté avant de commencer le plan d'arpentage afin de déterminer l'ampleur de l'élargissement de la route.</p>	<p>Il s'agit d'une condition qui peut être imposée par le comté ou l'autorité routière locale afin de s'assurer que l'autorité routière a une largeur de route adéquate pour de futurs travaux routiers.</p> <p>Si cette condition est imposée, vous devez suivre les instructions et vous assurer que votre AGO et votre procureur sont au courant des exigences. Votre arpentage devra ajouter l'élargissement de la route en tant que partie de l'arpentage, et votre procureur devra préparer l'acte supplémentaire.</p>
	<p>Le propriétaire enregistré doit obtenir de la Cité ou du comté toutes les approbations requises pour l'entrée.</p>	<p>Il s'agit d'une condition qui peut être imposée par le comté ou la Cité afin d'assurer la sécurité de l'entrée et de la sortie d'un lot nouvellement créé. Communiquez avec l'administration routière publique appropriée pour obtenir une approbation d'entrée.</p>
	<p>Un accès mutuel au bénéfice des deux parcelles doit être installé par l'auteur de la demande et indiqué dans les actes et dans le plan d'arpentage, à la satisfaction et selon les spécifications de l'autorité routière publique. Les</p>	<p>Il s'agit d'une condition qui peut être imposée par l'autorité routière publique afin d'assurer la sécurité d'entrée et de sortie d'un lot nouvellement créé. Si cette condition est imposée, vous devez suivre les instructions et inclure l'allée mutuelle dans votre plan d'arpentage.</p>

	ébauches de documents doivent être présentées à l'administration routière publique avant de finaliser l'autorisation.	
	La parcelle détachée est reliée à l'eau municipale le long de la rue et le puits existant est désaffecté aux frais de l'auteur de la demande.	Les nouvelles propriétés et les propriétés existantes devront être raccordées à l'eau municipale si elle est disponible.
	Un engagement écrit envoyé à la Conservation de la Nation Sud reconnaissant que les lignes de propriété proposées doivent être à une distance de dégagement minimale de trois (3) mètres de tous les systèmes d'égouts privés existants pour le lot morcelé proposé.	La Conservation de la Nation Sud peut exiger qu'une lettre leur soit envoyée directement indiquant que les nouvelles lignes de lot se trouvent à 3 m d'installations septiques existantes afin de s'assurer qu'elle est conforme aux règlements. La Conservation de la Nation Sud est l'autorité d'approbation pour les installations septiques, et la lettre sera conservée dans leur dossier.
	Un engagement écrit qui reconnaît que la Conservation de la Nation Sud peut effectuer une visite des parcelles détachée et retenues proposées au printemps <u>201X</u> .	Si la Conservation de la Nation Sud n'est pas en mesure d'effectuer une visite sur place en raison des conditions météorologiques ou d'autres facteurs, elle exigera une lettre indiquant qu'elle peut effectuer une visite sur place à une date ultérieure.
	Le rezonage des parcelles détachées ou retenues, à la satisfaction de la municipalité, OU La réalisation d'une dérogation mineure sur les parcelles détachées ou retenues, à la satisfaction de la municipalité.	Si ce type de condition est imposé, vous devez vous présenter à la municipalité pour demander un changement de zonage ou une dérogation mineure. Il y aura des frais de demande et un processus semblable au processus d'autorisation à suivre. Il est suggéré que vous vous occupiez de cette condition rapidement, car elle pourrait nécessiter beaucoup de temps alors que la limite d'un an doit être respectée.
	Le paiement du solde des taxes impayées, y compris les pénalités et les intérêts (et les frais d'amélioration locale, s'il y a lieu) à la Cité.	Cela est nécessaire pour s'assurer que la partie morcelée ne comporte pas d'impôts fonciers impayés au moment de l'octroi du certificat d'autorisation.
	L'exigence que les actes d'une demande soient enregistrés avant une autre demande d'accompagnement OU un engagement sera fourni(e) par l'avocat qui a indiqué que les actes	Il s'agit d'une condition imposée lorsque plus d'un nouveau lot est créé, que des ajouts réciproques de lots sont proposés ou qu'une emprise est créée sur plusieurs propriétés, ou dans toute autre situation où le défaut d'enregistrer les

	seront enregistrés dans l'ordre approprié.	actes pour une demande avant ceux d'une autre donnera lieu à une infraction à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> . Cette condition est remplie par votre procureur.
	Le propriétaire enregistré doit conclure une entente de morcellement en vertu du paragraphe 51(26) de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> pour régler toutes les questions d'aménagement, y compris, sans s'y limiter (les éléments seront énumérés en fonction de votre proposition). Une copie de l'entente enregistrée doit être fournie à la Cité, avant l'endossement des actes pour la présente demande d'autorisation.	Cette condition est imposée afin de s'assurer que les questions soulevées au cours du processus de morcellement pourront être réglées à l'avenir. Les éléments inclus dans une entente de morcellement pourraient être des éléments tels que les exigences d'aménagement propres à un emplacement (p. ex., accès par droit de passage privé, nivellement, mesures d'atténuation, etc.). La Cité peut fournir des conseils sur la personne qui prépare l'entente, ainsi que sur le format et le contenu de l'entente. L'entente est signée par le cédant ou le cessionnaire et la Cité, et est ensuite enregistrée sur le titre de propriété à titre d'avis aux futurs propriétaires.
	Avant l'endossement des actes, le secrétaire-trésorier doit recevoir une lettre de l'organisme public confirmant que les conditions #_, #_, #_ ont été remplies à sa satisfaction.	Il s'agit d'une condition qui exige que l'organisme public ou tout autre organisme ayant demandé une condition confirme à la Cité que sa ou ses conditions ont été remplies avant que le secrétaire-trésorier certifie les actes.
	Chaque condition doit être remplie dans un délai d'un an.	L'auteur de la demande dispose d'un (1) an pour remplir toutes les conditions, et faire estampiller et signer le transfert. Si l'auteur de la demande omet de le faire, la demande devient caduque et il devra présenter une nouvelle demande.

4.0 Frais

4.1 Frais de demande

- Création de lot

1200 \$ par demande* (payable à la Cité de Clarence-Rockland)

- Agrandissement de lot (à l'ordre de la Cité de Clarence-Rockland)

850 \$

- Examen des Comtés unis de Prescott et Russell (payable aux CUPR)
350 \$ par demande
- La Conservation de la Nation Sud (payable à la CNS)
450 \$ par demande

Tous les frais de demande sont payables à la Cité de Clarence-Rockland au moment de la soumission.

* Un rabais de 10 % est appliqué si un autre type de demande est soumis en même temps.

4.2 Frais supplémentaires

REMARQUE : Le coût d'une étude, les frais d'arpentage et les frais juridiques varient en fonction de la demande de morcellement et des organismes embauchés.

Frais d'examen par les pairs de la Conservation de la Nation Sud (facture envoyée par la CNS) :

- Évaluation hydrogéologique
400 \$ à 2 600 \$
- Études d'impact sur l'environnement
400 \$ à 2 600 \$

Autres conditions :

- Ouverture d'une voie publique
150 \$
- Paiement tenant lieu de cession dans une proportion de 2 % ou 5 %

* Le paiement tenant lieu de cession sera déterminé par une évaluation du marché ou une lettre d'opinion obtenue par le propriétaire auprès d'un évaluateur certifié, ou encore par le registre le plus récent de la vente du terrain de la propriété en question au plus tard deux ans avant la date de l'entente, à condition que la vente ait été effectuée à la valeur marchande.

REMARQUE : Les frais d'examen sont basés sur la taille de la propriété morcelée. Consultez le barème des frais de la CNS pour plus d'informations.

(http://www.nation.on.ca/sites/default/files/2018%20Approvals%20Fee%20Schedules_EN%20updated.pdf)

Pour toute question ou obtenir plus de renseignements :

Service des infrastructures et de l'aménagement, Cité de Clarence-Rockland
1560 rue Laurier
Rockland (Ontario) K4K 1P7
Téléphone : 613 446-6022
Télécopieur : 613 446-1497
www.clarence-rockland.com

Département d'Urbanisme et de Foresterie, Comtés unis de Prescott et Russell
59 rue Court, C.P. 304
L'Original (Ontario) K0B 1K0
Téléphone : 613 675-4661
Télécopieur : 1-800-667-6307 poste 7101
Courriel : urbanisme@prescott-russell.on.ca
www.prescott-russell.on.ca

Conservation de la Nation Sud
38 rue Victoria, C.P. 29
Finch (Ontario) K0C 1K0
Téléphone : 613 984-2948, sans frais : 1-877-984-2948
Télécopieur : 613 984-2872
Courriel : info@nation.on.ca
www.nation.on.ca